

	<p>Note aux opérateurs relative à la mise en place d'un dispositif de soutien pour la distillation de crise des excédents de vins en application du règlement délégué (UE) 2026/744 et de la décision INTV-GPASV-2026-046</p> <p><u>Date : 11 juin 2026</u></p>
---	---

La présente note décrit les modalités pratiques de mise en œuvre de la distillation de crise des vins rouges et rosés, ainsi que les modalités de dépôt des demandes de paiement des aides prévues à la décision INTV-GPASV-2026-046.

**La présente note s'applique exclusivement aux engagements et contrats relevant de la deuxième période de dépôt ouverte par la décision INTV-GPASV-2026-046.**

Cette deuxième période est distincte de la première période ouverte par la décision INTV-GPASV-2026-018. Les engagements, contrats, livraisons, états de mise en œuvre, demandes de paiement et justificatifs relevant de la présente décision doivent donc faire l'objet d'un suivi distinct.

***Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec l'unité Restructuration, gestion des excédents et des sous-produits de la vinification***

<i>Plan de diffusion</i>	
<p>Pour exécution :</p> <p>FranceAgriMer Unité Restructuration, Gestion des excédents et des sous-produits de la distillation – Service Gestion du potentiel et Amélioration des Structures Viticoles</p>	<p>Pour information :</p> <p>DGPE bureau du vin et autres boissons DGDDI DGCCRF DRAAF INAO FNDCV UNDV</p>

## Table des matières

1- ENREGISTREMENT DES ENGAGEMENTS ET NOTIFICATION DES CONTRATS.....	4
2- RAPPEL DES ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES OPERATEURS .....	5
2.1- Attestations et engagements du producteur et du négociant .....	5
2.2- Engagements du distillateur.....	6
2.3- Engagements de l'opérateur pour la commercialisation des alcools.....	6
3- AIDE POUR LA FOURNITURE DES VINS.....	6
4- CALENDRIER DES OPERATIONS .....	7
5- CONSEQUENCES DE LA NON-EXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DES CONTRATS.....	7
6- LIVRAISON DES VINS .....	7
7- AIDE AU DISTILLATEUR.....	8
8- DISTILLATION DES VINS – ALCOOLS ELIGIBLES .....	8
9- OBLIGATIONS DECLARATIVES DES DISTILLATEURS.....	8
9-1- Déclarations mensuelles de production d'alcool –annexe DC-3.....	8
9-2- Déclarations mensuelles de rectification d'alcool –annexe DC-3bis .....	9
9-3- Déclarations mensuelles de dénaturation d'alcool –annexe DC-3ter.....	9
10- CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE <b>D'AIDE</b> .....	10
11- ENVOI DU DOSSIER <b>DE DEMANDE D'AIDE</b> .....	11
12- <b>CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE</b> .....	11
13- MODALITES DE PREUVE DE LA REPERCUSSION <b>DE L'AIDE AU PRODUCTEUR OU AU</b> NEGOCIANT .....	12
14- COMMERCIALISATION DES ALCOOLS .....	12
15- MODALITES DE CONTROLES .....	13
15.1- Respect des obligations communautaires – Détention des vins.....	13

15.2- Vérification des vins livrés à la distillation.....	13
15.3- Contrôles sur place des opérations .....	13
16 – CONSEQUENCES DES RETARDS DE REALISATION DES OPERATIONS, DE PRESENTATION DES DOCUMENTS ET DE <b>REPERCUSSION DE L’AIDE</b> POUR LA FOURNITURE DES VINS – SUITE DES CONTROLES .....	14
16.1- Retards .....	14
16.2- Contrôles.....	14
17- IRREGULARITES INTENTIONNELLES – FAUSSE DECLARATION .....	15
18- APPLICATION DES INTERETS.....	15
19- CONSERVATION DES DOCUMENTS.....	15
20 – PRESENTATION ET ENVOI DES DOSSIERS .....	15
21- PUBLISATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES DU FEAGA .....	16
ANNEXE DC-3.....	17
ANNEXE DC 3 BIS <i>RECTIFICATION</i> .....	18
ANNEXE DC-3TER DENATURATION .....	19
ANNEXE DC-4 (1/2) .....	20
ANNEXE DC-4 (2/2).....	21
ANNEXE DC-5.....	22
ANNEXE DC-6.....	23
ANNEXE DC-7.....	24
ANNEXE DC-8.....	25

## 1- ENREGISTREMENT DES ENGAGEMENTS ET NOTIFICATION DES CONTRATS

Les opérateurs déposent leurs engagements via la plateforme d'acquisition de données dématérialisée dédiée (PAD).

La validation des engagements par le distillateur dans la plateforme PAD constitue une validation technique préalable et conditionne leur recevabilité. Elle ne vaut ni instruction, ni validation de l'éligibilité, qui relèvent exclusivement de FranceAgriMer.

Toute validation, modification ou annulation de volume doit faire l'objet d'une information du producteur par le distillateur. Cette information relève de leur responsabilité, y compris en cas de divergence ou de demande de modification.

Pour les opérateurs ayant déjà déposé un engagement lors de la première période de dépôt ouverte par la décision INTV-GPASV-2026-018, l'engagement déposé au titre de la présente deuxième période est plafonné au volume résiduel disponible.

Ce volume résiduel est calculé après déduction des volumes préalablement validés dans le PAD par les distillateurs au titre de la première période, sur la base des données consolidées et arrêtées par FranceAgriMer à la date du 21 mai 2026.

Ces engagements font l'objet d'une phase d'instruction par FranceAgriMer et ne valent pas contractualisation.

À l'issue de cette instruction, FranceAgriMer procède, le cas échéant, à la notification des contrats, seuls ces derniers ouvrant droit à l'aide.

Lorsque le volume total des engagements éligibles excède le volume finançable au regard de l'enveloppe budgétaire disponible, FranceAgriMer applique un coefficient stabilisateur national aux volumes engagés.

Ce coefficient est appliqué de manière uniforme à l'ensemble des engagements éligibles, préalablement à la notification des contrats.

Lorsque l'application du coefficient stabilisateur conduit à un volume inférieur à 30 hectolitres, le volume contractualisé est fixé à 30 hectolitres.

Seul le volume contractualisé après application éventuelle du coefficient stabilisateur ouvre droit à l'aide.

Un contrat est notifié pour chaque souscripteur pour les vins rouges et vins rosés sans distinction.

La notification du résultat de la procédure d'instruction des engagements, après application éventuelle du taux de réfaction, est matérialisée par le dépôt, dans l'espace dédié du distillateur concerné, sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer, des contrats dématérialisés. La date de dépôt dans l'espace OODRIVE vaut date de notification du contrat.

Les contrats notifiés au titre de la présente note concernent exclusivement la deuxième période de dépôt ouverte par la décision INTV-GPASV-2026-046.

Ils doivent être distingués des contrats notifiés au titre de la première période de dépôt ouverte par la décision INTV-GPASV-2026-018.

Lorsqu'un même opérateur dispose d'un contrat au titre de chacune des deux périodes, les volumes, livraisons, états de mise en œuvre, demandes de paiement et preuves de répercussion doivent être identifiés séparément pour chaque contrat.

Les contrats notifiés sont positionnés dans le dossier « DC1 contrats agréés + DC2 liste (dépôt FAM) » de **l'espace dédié** à la distillation de crise 2026-2027 du compte de chaque distillerie certifiée. Il appartient au distillateur de communiquer les contrats aux producteurs concernés. Le distillateur **intervient en qualité d'opérateur technique et n'est pas responsable de l'éligibilité des engagements.**

Cette notification ne préjuge pas des résultats des vérifications ultérieures :

- des résultats des contrôles sur la conformité des caractéristiques des vins livrés, notamment les **caractéristiques qualitatives à l'entrée en distillerie** ;
- des résultats des contrôles, y compris après paiements, des caractéristiques des vins livrés ;
- des résultats des contrôles administratifs et sur place **du respect des obligations qui s'imposent** aux distillateurs ;
- des conséquences des éventuelles anomalies découlant de ces vérifications.

## 2- RAPPEL DES ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES OPERATEURS

Les engagements des producteurs, négociants et distillateurs sont formalisés dans le document **d'engagement** unique diffusé dans le cadre de la **note relative à la mise en œuvre de la décision INTV-GPASV-2026-046.**

### 2.1- Attestations et engagements du producteur et du négociant

Le producteur et le négociant :

- attestent **qu'ils détiennent** le(s) vin(s) prévu(s) **dans l'engagement**, conformément à la déclaration de stock au 31/07/2025 ;
- **s'engagent à respecter la réglementation qui s'impose à eux et notamment :**
  - la date de livraison des vins en distillerie ;
  - à indiquer au distillateur la dernière livraison de son contrat ;
  - à accepter les contrôles et les conséquences des contrôles menés sur le respect de **l'ensemble des obligations.**

En outre, le producteur récoltant **atteste qu'il est en règle** avec la réglementation relative au régime des autorisations de plantations de vigne.

### **Cas des négociants ne disposant pas d'identifiant CVI mobilisable dans les outils**

Lorsqu'un négociant souhaite souscrire un engagement au titre du présent dispositif sans disposer d'un identifiant CVI directement mobilisable dans les outils de gestion, le distillateur concerné en informe préalablement FranceAgriMer selon les modalités précisées par cette dernière.

FranceAgriMer **procède, le cas échéant, à la création de l'identifiant technique** nécessaire à l'enregistrement de l'engagement dans les outils

Aucun engagement ne peut être valablement déposé pour ces opérateurs tant que cette formalité préalable **n'a pas été réalisée.**

## 2.2- Engagements du distillateur

Le distillateur :

- s'engage à assurer la collecte des vins ;
- s'engage à respecter la date de distillation ;
- s'engage à ne pas modifier la destination des vins livrés pour la distillation ;
- s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui s'imposent à lui et notamment :
  - à mettre en œuvre les prélèvements permettant la procédure de contrôle des caractéristiques ;
  - à répercuter au producteur l'aide prévue pour le vin, au plus tard à la date fixée ;
  - à destiner les alcools issus de la distillation aux usages industriels et énergétiques, selon les modalités fixées dans la réglementation ;
  - à accepter les contrôles et les conséquences des contrôles menés sur le respect de l'ensemble des obligations.

Le distillateur intervient en qualité d'opérateur technique dans la mise en œuvre du dispositif.

À ce titre, il valide les engagements des opérateurs dans la plateforme PAD, au regard de critères techniques et logistiques.

Cette validation ne vaut pas reconnaissance de l'éligibilité des volumes ou des opérateurs, laquelle relève exclusivement de FranceAgriMer.

## 2.3- Engagements de l'opérateur pour la commercialisation des alcools

L'opérateur est engagé, au travers de son enregistrement auprès de FranceAgriMer :

- à respecter les obligations de la réglementation européenne et nationale relatives à la **commercialisation des alcools issus de la distillation des vins faisant l'objet de demandes d'aides** ;
- à tenir une comptabilité matières des entrées et des sorties ou des prises en charge et des expéditions permettant la traçabilité des opérations relatives à son activité se rapportant à la commercialisation des alcools issus de la distillation des vins faisant l'objet de demande d'aides, et à la communiquer sur demande de FranceAgriMer ;
- à commercialiser les alcools issus de la distillation des vins **faisant l'objet de demande d'aide** uniquement sur les marchés de la carburation et sur le marché industriel, ou à utiliser les alcools uniquement dans les secteurs industriels et énergétiques ;
- à se soumettre aux contrôles prévus dans la présente décision.

Cet enregistrement peut être retiré de manière temporaire ou définitive par le directeur de FranceAgriMer, si l'opérateur ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions européennes ou nationales rappelées au paragraphe « **engagement de l'opérateur** » ci-dessus.

## 3- AIDE POUR LA FOURNITURE DES VINS

L'aide pour la fourniture des vins est fixée, départ exploitation du producteur ou départ chais du négociant, à 30 euros par hectolitre de vin éligible.

Cette aide constitue la part principale du soutien public total fixé à 33 euros par hectolitre, dont 3 euros par hectolitre sont attribués au distillateur au titre de son intervention technique.

Elle n'est pas assujettie à la TVA.

Elle est versée par le distillateur au producteur ou au négociant par virement bancaire authentifié.

Le distillateur est tenu de répercuter intégralement cette aide au producteur ou au négociant, dans les conditions prévues par la présente décision.

Elle **peut faire l'objet des réductions** ou pénalités suivantes au titre des contrôles :

Si un contrôle du respect des obligations fait apparaître une inéligibilité du producteur, FranceAgriMer informe le distillateur et le producteur. **L'aide** pour la fourniture du vin ne lui est pas due. Si elle a déjà été versée par le distillateur, FranceAgriMer la récupère auprès du producteur.

Un contrôle automatisé du volume détenu au moment de la souscription **sur la plateforme d'acquisition** des données est réalisé par FranceAgriMer, en fonction des stocks déclarés au 31 juillet 2025 inscrits au CVI.

Si le volume effectivement détenu est inférieur à 30 hl, **FranceAgriMer met fin à l'engagement**. Les éventuels excédents de livraisons ne donnent **lieu à l'octroi d'aucune aide**.

Si un contrôle réalisé par FranceAgriMer ou pour son compte met en évidence que les vins ne sont pas **conformes aux exigences applicables à leur mise sur le marché dans l'Union européenne, l'aide ne peut pas être versée**. Si elle a déjà été versée, FranceAgriMer en récupère le montant auprès du distillateur.

#### 4- CALENDRIER DES OPERATIONS

Livraison des vins :

à compter **de l'entrée en vigueur** des décisions de FranceAgriMer, et au plus tard le 30/09/2026

Distillation au plus tard le 30/09/2026

Expédition des alcools au plus tard le 30/09/2026

Dépôt des demandes de paiements au plus tard le 10/10/2026

**Répercussion de l'aide** aux livreurs au plus tard le 30/11/2026

Présentation de la preuve de la **répercussion de l'aide au producteur** au plus tard le 02/12/2026

#### 5- CONSEQUENCES DE LA NON-EXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DES CONTRATS

Les contrats, dont la livraison de vin est inférieure 80 % du volume notifié par FranceAgriMer, ne donnent **lieu à l'octroi d'aucune aide**.

#### 6- LIVRAISON DES VINS

La livraison ne peut pas excéder le volume notifié dans le contrat. Les vins éventuellement livrés au-delà du volume notifié au contrat sont exclus de toute aide.

Le non-respect des conditions de livraison entraîne le **rejet de l'aide à la distillation**.

Les vins sont **livrés sous couvert de documents d'accompagnements** (DAE) établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant, notamment, les mentions de la catégorie du vin concerné (segment), de la couleur, du TAV, et du numéro du contrat de distillation concerné. Lorsque

les vins sont livrés par un bailleur en exécution d'un contrat qu'il a souscrit, l'intitulé de l'expéditeur doit spécifier la mention : Monsieur « identité du bailleur » / métayage « identité du métayer ».

Le distillateur vérifie le TAV des vins livrés à la distillation. Il s'assure également que le TAV du vin livré n'est pas inférieur à 11 % vol., et qu'il ne s'écarte pas du TAV déclaré de plus de 0,5 % vol.

La conformité réglementaire des vins peut être appréciée au regard des contrôles réalisés par les autorités compétentes, notamment la DGDDI, sur lesquels FranceAgriMer s'appuie dans le cadre du présent dispositif.

L'éligibilité des vins est subordonnée à leur conformité aux exigences applicables à leur mise sur le marché dans l'Union Européenne.

La traçabilité des vins entrant en distillerie sera retranscrite dans l'annexe DC-8. Elle constituera un point de contrôle transmis à FranceAgriMer sous format Excel via la plateforme Oodrive dans le dossier DC8 Entrée des vins en distillerie.

## 7- AIDE AU DISTILLATEUR

Le soutien public total, au titre du dispositif de distillation de crise, est fixé à 33 euros par hectolitre de vin éligible.

Ce soutien se décompose comme suit :

- 30 euros par hectolitre au bénéfice de l'opérateur (producteur ou négociant), correspondant à l'aide pour la fourniture des vins ;
- 3 euros par hectolitre au bénéfice du distillateur, en rémunération de son intervention technique.

L'aide versée au distillateur par FranceAgriMer est calculée sur la base des volumes de vins effectivement mis en œuvre, tels que déclarés dans les états de mise en œuvre (EMO – annexe DC-6), dans la limite des volumes éligibles et contractualisés.

Le distillateur est tenu de **répercuter intégralement l'aide de 30 €/hl au producteur ou au négociant**, dans les conditions prévues par la présente décision.

Les aides ne sont pas assujetties à la TVA.

## 8- DISTILLATION DES VINS – ALCOOLS ELIGIBLES

L'alcool issu de la distillation des vins livrés à la distillation de crise doit présenter un TAV d'au moins 92 % vol. et doit être destiné au marché de la carburation et de l'industrie.

## 9- OBLIGATIONS DECLARATIVES DES DISTILLATEURS

### 9-1- Déclarations mensuelles de production d'alcool –annexe DC-3

Les relevés des quantités de vins distillés et d'alcool obtenu (RMP) sont établis selon le modèle prévu à l'annexe DC-3 pour les opérations réalisées au cours de chaque mois.

Ils doivent être transmis à FranceAgriMer par les distillateurs, après visa par le service compétent de la D.G.D.I., au plus tard pour réception le 10/10/2026.

Dans l'attente du visa douanier, un exemplaire non visé est déposé sur la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer dédiée, dès la fin des opérations de chaque mois.

## 9-2- Déclarations mensuelles de rectification d'alcool –annexe DC-3bis

En cas de rectification des alcools préalable à la dénaturation :

Le distillateur doit adresser à FranceAgriMer dès la fin des opérations du mois au cours duquel les rectifications ont été effectuées, et au plus tard le 10/10/2026 un « **relevé des quantités d'alcools rectifiées** » prévu à **l'annexe DC3bis** visé par les services de la D.G.D.D.I.

Les alcools mis en œuvre au cours de cette opération doivent être issus de la production du distillateur en cause et il doit en être propriétaire.

Les déclarations des quantités d'alcool mis en œuvre au cours de cette opération ainsi que celle des quantités d'alcools rectifiés résultant de cette opération doivent être ventilés par type de vins (rouge et/ou rosé) et la qualité d'alcool (neutre  $\geq 96\%$  vol et brut « mauvais goûts »  $\geq 92\%$ vol)

Ce relevé de **rectification n'est à** adresser que pour les mois au cours desquels ont eu lieu des opérations de rectification.

## 9-3- Déclarations mensuelles de dénaturation d'alcool –annexe DC-3ter

En cas de dénaturation des alcools bruts  $\geq 92\%$ vol. :

Le distillateur doit adresser à FranceAgriMer, dès la fin du mois au cours duquel les dénaturations ont été effectuées, et au plus tard le 10/10/2026, un « **relevé des quantités d'alcools dénaturées** » prévu à **l'annexe DC-3 ter reprenant les quantités d'alcools dénaturés** visés par les services de la DGDDI.

Les alcools mis en œuvre au cours de cette opération doivent être issus de la production du distillateur en cause et il doit en être propriétaire.

La déclaration des quantités d'alcools mises en œuvre au cours de cette opération et celle des quantités d'alcools dénaturées résultant de cette opération doivent être ventilées par type de vins (rouge et/ou rosé).

**ATTENTION** : Les alcools « mauvais goût  $\geq 92\%$  vol. doivent impérativement être dénaturés à la date limite prévue pour l'expédition des alcools, pour que les quantités concernées soient prises en compte dans le calcul de l'éligibilité des vins dont ils sont issus. En cas d'absence de preuve de leur dénaturation, l'aide versée au distillateur est réduite proportionnellement, sans qu'il puisse répercuter cette réduction sur l'aide à reverser aux producteurs.

Lorsque les alcools sont dénaturés à l'expédition, les quantités issues de l'opération de dénaturation inscrites dans l'annexe DC-3ter sont les quantités expédiées.

**Ce relevé de dénaturation n'est à adresser que pour les mois au cours desquels ont eu lieu des opérations de dénaturation.**

Lorsque les opérations de dénaturation ont été réalisées en présence des services de la DGDDI, le procès-verbal de dénaturation est adressé à FranceAgriMer avec les relevés de dénaturation.

Les relevés de rectification des alcools et de dénaturation sont requis pour la constitution du dossier de **demande d'aide**, uniquement lorsque le distillateur commercialise directement les alcools rectifiés, mauvais goûts, et/ou dénaturés auprès des utilisateurs finaux.

Les déclarations relatives aux distillations, rectifications et dénaturations (annexes DC3, DC3-bis et DC3-ter) du mois de septembre doivent reprendre les quantités de vin et d'alcool mises en œuvre et obtenues, arrêtées au 30/09/2026.

Pour le visa DGDDI des opérations du mois de septembre, le distillateur devra impérativement adresser, par courriel au service douanier compétent, les annexes DC-3, DC3-bis et DC3-ter accompagnées de ses comptes de production correspondants, arrêtés au 30/09/2026, sans délai. La DGDDI adressera directement à FranceAgriMer, par courriel, le document visé, **en même temps qu'au distillateur.**

Les productions, rectifications et dénaturations d'alcools postérieures au 30/09/2026 ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

Les productions déclarées sur les annexes DC-3, DC3-bis et DC3-ter dûment visées par les services de la DGDDI, réceptionnées à FranceAgriMer au-delà du 10/10/2026, ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

## 10- CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

La demande d'aide est constituée de la demande établie selon le modèle prévu à **l'annexe DC-4**, accompagnée des pièces suivantes :

- relevés mensuels des vins distillés (RMP – annexe-DC-3) prévus au paragraphe 9, accompagnés, le cas échéant, des relevés des quantités d'alcools rectifiés (annexe DC-3bis), et des états de dénaturation (annexe DC3-ter) ;
- récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation ou/aux utilisations industrielles, établis selon le modèle joint à **l'annexe DC-5**, qui reprennent les quantités d'alcool expédiées en volume et en alcool pur, le titre alcoométrique volumique, l'identité du destinataire, les références complètes du document d'accompagnement des alcools, auxquels est joint l'extrait du registre des entrées et des sorties des alcools, sur lequel sont enregistrées les sorties d'alcools réalisées sous couvert des documents d'accompagnement correspondant ;
- si le distillateur commercialise directement les alcools auprès des utilisateurs finaux, il doit apporter la preuve de la vente aux utilisateurs finaux, ainsi que les preuves de leur utilisation des alcools sur les marchés autorisés au plus tard à la date limite de dépôt de la demande de paiements de l'aide.

**NB : En cas de dénaturation des alcools par le demandeur, l'état de dénaturation (annexe DC-3ter) tient lieu de preuve de destination, et le récapitulatif de livraisons des alcools correspondant n'est pas requis.** Toutefois, en **l'absence d'état de** dénaturation des alcools « mauvais goût » >= 92 % vol., les quantités concernées ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'éligibilité des vins dont ils sont issus. Dans ce cas, l'aide versée au distillateur est réduite proportionnellement, sans qu'il puisse répercuter cette réduction sur l'aide à reverser aux producteurs

- états de mise en œuvre des vins en distillerie (E.M.O.) qui reprennent les éléments décrits sur le modèle prévu à **l'annexe DC-6** pour la quantité globale d'alcool expédiée conformément au récapitulatif de livraison d'alcool (annexe DC-5) et/ou dénaturée conformément à l'état de dénaturation (annexe DC-3ter), et la quantité globale d'alcool pur obtenu correspondant précisant la quantité correspondant et détaillant, pour chaque livraison de vin, le n° du contrat concerné, le producteur (identifié par son n° CVI et sa raison sociale), la livraison de vin (volume, TAV, alcool pur en puissance, coordonnées du document d'accompagnement), la quantité d'alcool expédiée et/ou dénaturée y afférente. Les états des mises en œuvre devront obligatoirement être établis sur support électronique selon les modalités décrites dans un courriel qui sera adressé à chaque distillerie.

Lorsque, au titre d'un contrat, un producteur ou un négociant n'entend plus effectuer de livraison ou n'a plus de livraison à effectuer, le distillateur est tenu de le préciser, en face de chaque numéro de **contrat concerné, sur l'état de mises en œuvre, en indiquant la mention "contrat terminé" sur l'E. M. O** concerné.

**ATTENTION** : La mention « contrat terminé » peut être indiquée dès **que l'exécution atteint 80 %** du volume du contrat notifié. Aucune livraison ne sera prise en compte après que cette mention aura été indiquée pour le contrat concerné.

- Relevé d'Identité Bancaire.

**ATTENTION** : Les **demandes d'aides (annexe DC-4)**, les récapitulatifs de livraisons des alcools (annexe DC-5), états de **mises en œuvre (annexe DC-6)**, en outre les EMO (annexe DC-6) sont à établir de manière distincte pour les négociants.

## 11- ENVOI DU DOSSIER **DE DEMANDE D'AIDE**

Les états **des mises en œuvre** (annexe DC-6) devront obligatoirement être établis sous la forme de **fichiers électroniques et adressés via l'outil extranet professionnel dédié selon les modalités décrites** dans le courriel qui sera adressé individuellement à chaque distillerie concernée.

Les autres éléments constitutifs de la demande d'aide doivent être **déposés sur l'espace** consacré de la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer, dans chaque dossier dédié, par nature de document ouvert, pour chaque distillateur, pour la distillation de crise 2026-2027.

A chaque dépôt sur la plateforme OODRIVE, le distillateur adresse un mail d'information sur l'adresse [DC2@franceagrimer.fr](mailto:DC2@franceagrimer.fr).

## 12- **CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE**

Le versement de l'aide est conditionné par les vérifications de :

- l'éligibilité du producteur (respect des obligations) ;
- l'éligibilité des produits (volume et TAV des vins, caractéristiques et destination des alcools) ;
- la réalisation des opérations dans les délais fixés, sous réserve des sanctions prévues au paragraphe 16 de la présente note ;
- la présentation des documents constitutifs de la demande d'aide, sous réserve des sanctions prévues au paragraphe 16 de la présente note.

L'aide est déterminée sur la base des quantités de vins mises en **œuvre déclarées sur les EMO** (annexe DC-6), sous réserve de la vérification que :

- cette quantité s'inscrit dans la quantité totale de vin distillée d'après les RMP (annexe DC-3) ;
- la quantité d'alcool produite de l'EMO s'inscrit dans la quantité totale d'alcool produite à  $\geq 92$  % vol. d'après les RMP (annexes DC-3) ;
- la quantité d'alcool expédiée et/ou dénaturée s'inscrit dans la quantité totale expédiée aux usages industriels et à la carburation et /ou dans la quantité totale d'alcool dénaturée (annexes DC-5 + DC-3ter).

### 13- MODALITES DE PREUVE DE LA REPERCUSSION DE L'AIDE AU PRODUCTEUR OU AU NEGOCIANT

La preuve de la répercussion de l'aide aux producteurs ou aux négociants est apportée au travers de la présentation de la demande de virement bancaire, authentifié par la banque précisant la date du paiement du montant total payé (en chiffres et en lettres) et, détaillant pour chaque producteur ou négociant, le volume de vin, l'alcool pur en puissance, le tarif unitaire, le montant payé et le numéro du compte établi selon le modèle prévu à l'annexe DC-7. Elle doit faire apparaître, de manière détaillée, les montants versés individuellement par producteur. Aucun retard de paiement ne peut être justifié par les difficultés liées aux rejets de virements. Il convient donc que les virements bancaires soient faits à une date compatible avec les délais réglementaires de paiement, incluant la possibilité de réaliser le paiement par un autre moyen (chèque, ...) dans ces délais.

Cette preuve est à adresser à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 02/12/2026.

### 14- COMMERCIALISATION DES ALCOOLS

La commercialisation de l'alcool à la carburation, ou au marché industriel, est réalisée par les distilleries auprès des opérateurs, pour la commercialisation enregistrée auprès de FranceAgriMer.

La preuve de la commercialisation est apportée par le distillateur au plus tard le 10/10/2026 (date de réception) au travers de la preuve de la livraison à l'opérateur enregistré auprès de FranceAgriMer (société de commercialisation), cette livraison établissant la preuve du transfert de propriété (annexe DC-5), accompagnée de l'extrait du registre des entrées et des sorties des alcools, sur lequel sont enregistrées les sorties d'alcools réalisées sous couvert des documents d'accompagnement correspondant.

Les sociétés de commercialisation des alcools adressent à FranceAgriMer un état détaillé de leur comptabilité matière des achats et des ventes des alcools, voire des stocks, au plus tard le 10/10/2026, par dépôt sur leur espace dédié de la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer, dans un répertoire spécifique pour la distillation de crise 2026-2027.

Lorsque le distillateur commercialise directement les alcools à des utilisateurs dans les secteurs autorisés, il adresse à FranceAgriMer, pour réception au plus tard le 10/10/2026, l'ensemble des preuves de l'utilisation effective des alcools sur les marchés industriels ou énergétiques par l'utilisateur final, ou la preuve de leur dénaturation.

Lorsque le distillateur a obtenu de FranceAgriMer un complément de certification pour son activité de dénaturation des alcools issus de sa production, la preuve de cette dénaturation pour les alcools issus de la distillation de crise est retenue pour attester de la destination industrielle des alcools dénaturés. Elle prend la forme d'un relevé mensuel accompagné d'un certificat de dénaturation visé par les services de la DGDDI pour les quantités concernées.

Les alcools issus de la distillation de crise ne peuvent, en aucun cas, être réintroduits dans le circuit de consommation alimentaire.

## 15- MODALITES DE CONTROLES

Les contrôles sont réalisés selon une approche proportionnée et peuvent intervenir a posteriori, y **compris après paiement, au regard des risques identifiés. FranceAgriMer peut s'appuyer** sur les contrôles réalisés par les autorités compétentes, notamment la DGDDI.

### 15.1- Respect des obligations communautaires – Détention des vins

La vérification du respect des obligations relatives au potentiel viticole et de la détention de vin rouges et/ou rosés, sont réalisées auprès des services de la DGDDI **par la plateforme d'acquisition des données**.

Le croisement avec les volumes détenus dans la déclaration de stock du 31/07/2025 est réalisé sur la base du volume total souscrit (rouge + rosé) et constitue le « droit à souscrire » qui déterminera le « droit à aide ».

### 15.2- Vérification des vins livrés à la distillation

Le distillateur procède à **un prélèvement systématique d'un échantillon lors de la livraison de chaque lot** de vin en distillerie, sur la base des informations portées sur le **document d'accompagnement des vins livrés**. Ce prélèvement est fait de manière contradictoire entre le distillateur et le producteur.

Chaque échantillon prélevé **fait l'objet d'une analyse immédiate** du TAV, soit par le laboratoire interne de la distillerie, soit par un laboratoire accrédité selon le programme 78 du Comité Français d'Accréditation (COFRAC) des laboratoires.

**ATTENTION** : Le compte rendu de cette analyse doit identifier le lot prélevé (identification du producteur, du document d'accompagnement et mention du volume), et être conservé par le distillateur **avec la copie du document d'accompagnement**.

Les échantillons identifiés doivent également être conservés pendant un délai pouvant aller jusqu'à la date de paiements des contrats concernés.

### 15.3- Contrôles sur place des opérations

Les caractéristiques des vins ainsi que les **opérations de distillation font l'objet d'un contrôle** selon les méthodes autorisées par la réglementation européenne. Le contrôle des opérations de distillation peut, notamment, être réalisé sur pièces à distance.

En cas de contrôle des caractéristiques des vins, un échantillon témoin du prélèvement est remis au distillateur.

Il peut être utilisé par le distillateur aux fins de contre-analyse après autorisation formelle de FranceAgriMer. La contre-analyse **doit être réalisée auprès d'un laboratoire accrédité** selon le programme 78 du Comité Français d'Accréditation (COFRAC) des laboratoires.

**Pour le contrôle de la production d'alcool** par les services de la DGDDI, le distillateur s'engage, à sa demande, à lui adresser les supports nécessaires.

Si, lors de ce contrôle, **il apparaît qu'une quantité de vin ou d'alcool présente une non-conformité**, l'aide correspondant à la quantité en cause est rejetée.

Le contrôle après paiement de la correcte répercussion de l'aide aux producteurs est réalisé par FranceAgriMer. Le distillateur s'engage, à la demande des contrôleurs de FranceAgriMer, à leur adresser les supports nécessaires.

Le respect des engagements de commercialisation ou d'utilisation dans le secteur de la carburation ou des usages industriels fait l'objet du contrôle de FranceAgriMer après paiement. A la demande des contrôleurs de FranceAgriMer, le distillateur s'engage à leur adresser les supports nécessaires.

## 16 – CONSEQUENCES DES RETARDS DE REALISATION DES OPERATIONS, DE PRESENTATION DES DOCUMENTS ET DE REPERCUSSION DE L'AIDE POUR LA FOURNITURE DES VINS – SUITE DES CONTROLES

### 16.1- Retards

Aucune aide n'est versée pour les alcools issus des vins livrés à la distillation au-delà du 30/09/2026, ou distillés, rectifiés ou dénaturés au-delà du 30/09/2026, ou proportionnellement aux quantités expédiées vers les destinations autorisées au-delà du 30/09/2026, ainsi que pour les demandes déposées au-delà du 10/10/2026.

Toute transmission tardive de la preuve de répercussion de l'aide à l'opérateur au-delà du 02 décembre 2026 entraîne le rejet de la demande de paiement correspondante.

En cas de constat de répercussion de l'aide au producteur ou au négociant, avec un retard :

- si le retard constaté n'est pas supérieur à 1 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une sanction équivalente à 20 % du montant reversé avec retard ;
- si le retard est supérieur à 1 mois sans excéder 3 mois, FranceAgriMer applique une sanction équivalente à 50 % du montant reversé avec retard ;
- si le retard est supérieur à 3 mois, FranceAgriMer applique une sanction équivalente à 100 % du montant reversé avec retard.

### 16.2- Contrôles

En cas de non-respect d'obligations, relevant de la responsabilité du producteur ou du négociant, constaté lors des contrôles sur place avant paiement, le montant de l'aide versée au distillateur est réduit de la part prévue pour le producteur ou le négociant. Dans ce cas, le distillateur n'a rien à reverser au producteur ou au négociant.

En cas de non-respect d'obligations relevant de la responsabilité du distillateur, constaté lors des contrôles sur place avant paiement, l'aide n'est pas versée au distillateur. Dans ce cas, le distillateur reste redevable du montant d'aide due au producteur ou au négociant.

En cas de non-respect de la destination finale des alcools, constaté lors des contrôles des sociétés de commercialisation, enregistrées auprès de FranceAgriMer, le reversement total de l'aide est demandé, à due concurrence, de la quantité d'alcool en cause, aux distillateurs concernés lorsque le lot d'alcool en question est clairement identifié par distillateur, ou à l'ensemble des distillateurs au prorata des quantités d'alcools expédiés au destinataire agréé, lorsque le lot d'alcool concerné n'est pas clairement identifié par distillateur.

Dans ce cas, le(s) distillateur(s) restent redevables des montants d'aides dues aux producteurs ou aux négociants.

L'enregistrement du destinataire des alcools peut être suspendu ou retiré par FranceAgriMer.

Ces mêmes dispositions s'appliquant, lorsque lors des contrôles réalisés par FranceAgriMer ou pour son compte, notamment dans le cadre de l'entraide entre Etats membres, il apparaît que, pour tout ou partie de la quantité d'alcool, l'utilisation finale ne respecte pas les conditions fixées par la réglementation.

#### 17- IRREGULARITES INTENTIONNELLES – FAUSSE DECLARATION

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents erronés constatée avant ou après le paiement de l'aide, l'aide est intégralement rejetée.

Conformément à l'article 8 de la décision INTV-GPASV-2026-046, les sanctions sont appréciées par FranceAgriMer au regard de la gravité du manquement, de son caractère répété et de son caractère intentionnel.

Si l'irrégularité intentionnelle relève de la responsabilité du producteur ou du négociant, la sanction s'applique à l'aide prévue à l'article 3.1 pour la totalité des volumes de vins livrés au titre du contrat notifié.

Si l'irrégularité intentionnelle relève de la responsabilité du distillateur, la sanction s'applique à l'aide totale prévue à l'article 3 pour la totalité des volumes de vins distillés inscrits dans la demande de paiement.

Si l'irrégularité intentionnelle est constatée :

Le constat d'irrégularité intentionnelle peut conduire à la suspension ou au retrait de la certification du distillateur, ou au déréférencement de la société de commercialisation.

Si l'irrégularité intentionnelle, relevant de la responsabilité du producteur ou du négociant, est constatée après paiement, FranceAgriMer récupère la sanction directement auprès du producteur ou auprès du négociant.

#### 18- APPLICATION DES INTERETS

En cas de reversement, les sommes indûment perçues hors sanction sont majorées des intérêts au taux légal si le remboursement intervient au-delà de la date limite de paiement qui ne peut être fixée au-delà d'un délai de 60 jours suivant la demande de remboursement.

#### 19- CONSERVATION DES DOCUMENTS

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union Européenne ainsi que les services nationaux compétents peuvent procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence, les bénéficiaires de l'aide doivent conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée, jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu.

#### 20 – PRESENTATION ET ENVOI DES DOSSIERS

L'attention des distillateurs est appelée sur la nécessité de respecter scrupuleusement les directives données dans la présente note, sous peine de différer le traitement automatisé des dossiers conduisant à un allongement des délais de paiement, ou à une impossibilité de verser les aides.

À cet égard, les « états des mises en œuvre des vins en distillerie » devront impérativement comporter la raison sociale du distillateur et le numéro E.V.V. des producteurs figurant dans le Casier Viticole Informatisé (C.V.I.). Il importe que ces documents soient, sous peine de non-recevabilité, soigneusement et complètement remplis, sans rature ni surcharge, signés par le distillateur.

Tout dossier comportant des lacunes dans les renseignements requis ou des indications inexactes fera l'objet d'un renvoi systématique.

Aux termes de la réglementation européenne, les délais impartis à FranceAgriMer pour le paiement des **sommes dues aux distillateurs courent à partir du moment où l'Etablissement est en possession de dossiers complets et correctement renseignés**, dans la limite des délais ultimes de réception et de paiement.

Tout dossier qui, par le biais de retours successifs, donnerait lieu à une réception postérieure au délai réglementaire rappelé dans la présente note aux distillateurs **conduirait au rejet de l'aide**.

## 21- PUBLICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES DU FEAGA

Conformément à **l'article 98** du règlement (UE) 2021/2116 qui impose aux États membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande **d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives les concernant**.

Ces informations peuvent être traitées par les organes **de l'Union** et des États membres compétents en **matière d'audit et d'enquête**.

Les informations publiées sont consultables sur un site WEB unique dédié (<http://agriculture.gouv.fr/les-beneficiaires-des-aides-de-la-pac>) pendant une durée de deux ans.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

**RELEVÉ DES QUANTITÉS DE VINS DISTILLÉS  
AU TITRE DE LA DISTILLATION DE CRISE PENDANT  
LE MOIS DE \_\_\_\_\_ - Année \_\_\_\_\_**

Distillation de crise – Campagne 2026/2027

Code distillateur \_\_\_\_\_ Sous entrepositaire : \_\_\_\_\_  
 Raison sociale \_\_\_\_\_ Raison sociale \_\_\_\_\_  
 Adresse \_\_\_\_\_ Adresse \_\_\_\_\_  
 Code postal \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_  
 Commune \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_  
 Tél. \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_  
 N° du groupe : \_\_\_\_\_

TYPE DE VIN	VOLUMES MIS EN ŒUVRE EN HL	DISTILLAT >= 92%vol EN HLAP
Rouge et/ou Rosé		

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

- (1) vérifiés sur la base des contrôles sur place  
 (1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ des douanes et droits indirects  
 (grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

*La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.*

**RELEVÉ DES VOLUMES**  
**D'ALCOOL RECTIFIÉ PENDANT**  
 LE MOIS DE \_\_\_\_\_ - Année \_\_\_\_\_

Distillation de crise– Campagne 2026/2027

Code distillateur _____	Sous entrepositaire _____
Raison sociale _____	Raison sociale _____
Adresse _____	Adresse _____
Code postal _____	Code postal _____
Commune _____	Commune _____
Tél. _____ Fax _____	
N° du groupe : _____	

CATEGORIES D'ALCOOL MISES EN OEUVRE	QUANTITES MISES EN ŒUVRE EN H LAP	QUANTITES D'ALCOOL NEUTRE >= 96 % vol. OBTENUES EN H LAP	QUANTITES D'ALCOOL BRUT « MAUVAIS GOUTS » >= 92 % vol. OBTENUES EN H LAP
ALCOOL BRUT RG et/ou RS >= 92 % vol.			

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

- (1) vérifiés sur la base des contrôles sur place
- (1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ des douanes et droits indirects  
 (grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

*La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.*

**RELEVÉ DES VOLUMES  
D'ALCOOL DENATURE PENDANT  
LE MOIS DE \_\_\_\_\_ - Année \_\_\_\_\_**

Distillation de crise– Campagne 2026/2027

Code distillateur _____	Sous entrepositaire _____
Raison sociale _____	Raison sociale _____
Adresse _____	Adresse _____
Code postal _____	Code postal _____
Commune _____	Commune _____
Tél. _____ Fax _____	
N° du groupe : _____	

CATEGORIES D'ALCOOL MISES EN ŒUVRE LORS DE L'OPERATION DE DENATURATION	QUANTITES MISES EN ŒUVRE EN HLAP	QUANTITES DENATUREES
ALCOOL Rouge et/ou Rosé >= 92 % vol.		

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(signature et cachet du distillateur)

Conforme aux documents relatifs à la réglementation des contributions indirectes :

- (1) vérifiés sur la base des contrôles sur place
- (1) vérifiés sur la base des pièces détenues par le service

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ des douanes et droits indirects  
(grade, signature et cachet)

(1) cocher en fonction du contrôle réalisé

*La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. Les informations relatives à la publication de listes de bénéficiaires d'aides, les informations relatives aux traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et les modalités d'exercice des droits « informatique et libertés » sont consultables sur la page : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>.*











